Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant l'exécution de l'article 24 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. (4238SMI)

Saisine : Ministre de l'Economie. (9 avril 2014)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant création d'un registre public maritime luxembourgeois, a pour objet de réviser le montant des taxes résultant de l'immatriculation d'un navire auprès du registre public maritime luxembourgeois (ci-après le « Registre »).

Le système actuel des taxes à charge des navires immatriculés auprès du Registre consiste dans le paiement initial d'une taxe de première immatriculation ainsi que dans le paiement annuel d'une taxe de prorogation de cette inscription. Les montants de ces taxes sont calculés en fonction de l'âge et du tonnage du navire sur base de coefficients déterminés par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant l'exécution de l'article 24 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Considérant la tendance de la construction de navires toujours plus grands, les critères de la structuration actuelle de la taxe calculée en fonction de la taille du navire lui confèrent un caractère injuste, sinon injustifiable pour les navires d'une certaine taille de sorte qu'il est apparu urgent de corriger la courbe de croissance de la taxe de première immatriculation afin de lui enlever un caractère confiscatoire concernant les grandes unités.

La révision de la structure de taxation doit selon l'exposé des motifs avoir pour objectif de rendre celle-ci plus compétitive et mieux adaptée aux réalités économiques du secteur concerné. Il apparaît en effet que les coefficients actuellement utilisés pour le calcul du montant de la taxe de première immatriculation sont approximativement deux fois plus élevés que ceux utilisés pour le calcul du montant de la taxe de prorogation, conduisant en pratique à ce que les frais de première immatriculation à Luxembourg soient excessivement élevés par rapport à ceux d'autres registres maritimes, particulièrement pour les navires à très fort tonnage.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend par conséquent (i) réduire le montant des taxes de première immatriculation en alignant les coefficients utilisés pour le calcul de la taxe de première immatriculation sur ceux utilisés pour le calcul des taxes de prorogation et (ii) plafonner le montant des taxes de première immatriculation et de prorogation afin de ne pas désavantager les plus gros navires.

Ainsi, quel que soit le tonnage du navire concerné, le montant de la taxe d'immatriculation et de la taxe de prorogation se trouvera désormais plafonné à 20.000.-€ pour un navire âgé de 0 à 5 ans, à 22.500.-€ pour un navire âgé de 6 à 10 ans et à 25.000.-€ pour un navire de 11 ans et plus.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'initiative des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis visant à renforcer l'attractivité du pavillon maritime luxembourgeois.

En effet, dans un contexte concurrentiel particulièrement important, des frais de première immatriculation trop élevés constituent un désavantage pour le pavillon maritime luxembourgeois.

La présente révision de la structure de taxation s'impose donc afin de rendre la législation nationale plus adaptée aux réalités économiques du secteur, et plus particulièrement à la tendance de la construction de navires toujours plus grands.

La Chambre de Commerce se félicite donc du plafonnement du montant des taxes d'immatriculation et de prorogation, ce qui devrait favoriser l'immatriculation au Registre de navires de taille plus importante.

La Chambre de Commerce souhaite également saisir l'opportunité du présent avis pour rappeler qu'à ses yeux le secteur maritime représente une réelle opportunité de diversification et de développement pour l'économie nationale, à condition cependant que la législation nationale en la matière s'adapte aux besoins et aux évolutions de ce secteur d'activité.

Afin de consolider et de favoriser le développement du secteur maritime au Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre de Commerce est par conséquent d'avis que le présent projet de règlement grand-ducal ne constitue pas une fin en soi mais représente une première étape nécessaire avant une révision plus globale de la législation maritime nationale qui devra être menée en concertation avec les acteurs économiques du secteur afin de rendre le registre luxembourgeois plus compétitif et plus attractif.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI